

## 2. PERMIS - MARQUAGES - PLAN - GIBIER - ARMES DE CHASSE

### Sommaire

Loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits (Extrait) .....	3
Règlement ministériel du 21 juillet 1969 fixant les conditions générales des contrats d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Chasse .....	3
Arrêté ministériel du 31 janvier 1986 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse néerlandais pour l'octroi du permis de chasse luxembourgeois .....	4
Arrêté ministériel du 18 septembre 1997 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse flamand pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois.....	4
Arrêté ministériel du 11 juillet 1997 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No. 2 du casier judiciaire .....	4
Règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier (tel qu'il a été modifié).....	5
Règlement grand-ducal du 16 avril 1991 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse (tel qu'il a été modifié) .....	8
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> septembre 1996 relatif à l'examen d'admission à la fonction de garde particulier assermenté .....	11
Règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse (tel qu'il a été modifié).....	11
Règlement grand-ducal du 8 avril 2000 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier.....	12
Règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse .....	13
Règlement ministériel du 13 février 2004 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois .....	14
Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant l'ouverture de la chasse .....	15



**Loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits (permis de chasse: art. 5).**

(Mém. A - 32 du 14 juillet 1949, p. 788)

**Extrait****Art. 5. (...)**

Les permis de chasse valables pour un an sont passibles d'un droit à fixer par règlement d'administration publique; ce droit ne pourra pas être inférieur à «19 euros»<sup>1</sup> ni être supérieur à «37 euros»<sup>1</sup>. Pour les permis de cinq jours et les permis spéciaux, ce droit pourra être fixé par règlement d'administration publique à «2 euros»<sup>1</sup> au minimum et «7 euros»<sup>1</sup> au maximum.

**Règlement ministériel du 21 juillet 1969 fixant les conditions générales des contrats d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Chasse.**

(Mém. A - 38 du 4 août 1969, p. 941)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile des chasseurs et organisateurs de chasse, doivent satisfaire aux conditions reproduites en annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Les contrats d'assurances actuellement en vigueur garantissant la responsabilité civile des chasseurs et organisateurs de chasse qui ne répondent pas aux conditions minima arrêtées à l'article précédent devront y être rendus conformes lors de la présentation de la demande en obtention d'un permis de chasse.

**Art. 3.** L'arrêté ministériel du 20 juillet 1957 fixant les conditions des contrats d'assurance garantissant la responsabilité comme chasseur et organisateur de chasse est abrogé.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

**Conditions générales pour l'assurance Responsabilité Civile Chasse**

Le contrat d'assurance visé à l'article I. 11 de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1) La compagnie d'assurance assure le preneur d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1384 du code civil ou par application de l'article 116 de la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des assurances sociales, modifiée par des lois subséquentes à raison de dégâts corporels et matériels causés à des tiers par maladresse ou imprudence.

Sont compris dans cette catégorie, entre autres, les dommages causés à des tiers à raison des accidents occasionnés

- par un acte de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles;
- par une arme de chasse au cours et à l'occasion de la chasse depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour, ainsi qu'à l'occasion de son nettoyage à domicile;
- comme organisateur de parties de chasse à raison de dommages causés par les invités ou autres personnes pour lesquelles il serait reconnu civilement responsable; (reste toutefois exclue de la garantie, la responsabilité civile personnelle de ces personnes)
- comme propriétaire, détenteur ou usager de matériel de chasse, y compris les miradors de chasse;
- comme propriétaire et détenteur de chiens de chasse;
- par le personnel de chasse dans l'exercice de ses fonctions pour compte du preneur d'assurance à l'occasion de la chasse et des activités y relatives;
- par le feu ou les explosions ayant pris naissance sur le terrain de chasse à l'occasion de la chasse et des activités y relatives;
- par l'emploi de produits toxiques autorisé préalablement par les autorités compétentes.

**Tiers**

Par tiers il faut entendre toute personne autre que les suivantes:

- a) le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat;

<sup>1</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

- b) le conjoint des personnes visées à l'alinéa qui précède, non séparé de corps et de fait, ainsi que les parents ou alliés en ligne directe des mêmes personnes, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers;
- c) les personnes bénéficiant de lois spéciales sur la réparation des dommages résultant d'accidents de travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré.

2) La garantie minimum du contrat d'assurance doit être de «247.893,52 euros»<sup>1</sup> par événement assuré avec limitation à «1.239,47 euros»<sup>1</sup> pour les dégâts matériels.

3) Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sauf celle résultant de la suspension ou de l'annulation du contrat conformément à l'article I.11 de la loi du 24 août 1956, ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse.

---

**Arrêté ministériel du 31 janvier 1986 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse néerlandais pour l'octroi du permis de chasse luxembourgeois.**

(Mém. B - 12 du 20 février 1986, p. 402)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est assimilé au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse le certificat d'aptitude à la chasse délivré par les autorités néerlandaises conformément à l'article 13a de la loi néerlandaise sur la chasse (J.O. 1954, 523 et 1977, 578).

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

---

**Arrêté ministériel du 18 septembre 1997 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse flamand pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois.**

(Mém. B - 39 du 13 octobre 1997, p. 803)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont assimilés au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats de réussite de la partie théorique et de la partie pratique de l'examen de chasse délivrés par les autorités flamandes conformément à l'arrêté du 18 janvier 1995 du Gouvernement flamand relatif à l'organisation de l'examen de chasse, publié au Moniteur belge le 18 mars 1995, no 95-628, page 6173.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

---

**Arrêté ministériel du 11 juillet 1997 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No. 2 du casier judiciaire.**

(Mém. A - 63 du 29 août 1997, p. 1949)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No. 2 du casier judiciaire, tel qu'il a été modifié par la suite, est complété comme suit:

«21. au Ministère de l'Environnement pour vérifier l'honorabilité des demandeurs d'un permis de chasse.»

**Art. 2.** Le présent arrêté est publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Implicitement modifié en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

**Règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier,**

(Mém. A - 41 du 11 juin 1997, p. 1437)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

(Mém. A - 136 du 27 novembre 2001, p. 2713)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil déterminées par la décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux du 20 décembre 1983, telle qu'elle a été modifiée par la décision dudit comité du 2 octobre 1996, publiée en annexe. Ce plan détermine pour chaque lot de chasse le nombre de sujets qui peuvent être tirés, lequel nombre est arrêté en fonction de critères cynégétiques.

**Art. 2.** La chasse aux espèces déterminées à l'article 1<sup>er</sup> n'est autorisée que dans le cadre d'un plan arrêté par le Ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts, désigné dans le présent règlement par les termes «le Ministre».

**Art. 3.** Il est institué une commission cynégétique comprenant:

Les membres titulaires représentant les associations de chasseurs au sein du Conseil Supérieur de la Chasse.

Les suppléants au Conseil rempliront les mêmes fonctions que les membres effectifs en cas d'empêchement de ces derniers.

Le fonctionnaire chargé de la direction du service de la chasse et de la pêche de l'administration des Eaux et Forêts désignée dans le présent règlement par les termes «l'Administration», ou son délégué.

Le Ministre désigne le président parmi les membres de la commission. Il charge un fonctionnaire de l'Administration du secrétariat de la commission. Les mandats des président et secrétaire prennent fin avec ceux des autres membres.

**Art. 4.** La commission propose au Ministre, conformément aux normes qu'elle détermine, le nombre de cerfs mâles et femelles et le nombre de chevreuils, que le demandeur du plan est autorisé à tirer pendant une période cynégétique de trois ans, commençant le 1<sup>er</sup> août et expirant après trois années le 31 juillet.

*(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)*

«**Art. 5.** Pour chaque lot de chasse une demande de plan avec indication du sexe, s'il y a lieu, et du nombre des espèces à tirer doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, avant le 1<sup>er</sup> février précédant chaque période cynégétique par le ou les locataires du droit de chasse ou leur mandataire auprès de la commission cynégétique au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration. Les locataires de lots de chasse contigus peuvent présenter une seule demande pour l'ensemble de leurs lots, réunis en une unité de gestion cynégétique. Le 15 avril précédant chaque période cynégétique au plus tard la commission transmet ses propositions au Ministre. A défaut de demande dans le délai précité ou en cas de demande tardive ou irrecevable la commission cynégétique proposera le plan, toutes voies ultérieures de recours et de révision restant ouvertes.

**Art. 6.** Le Ministre statue avant le 1<sup>er</sup> juin précédant chaque période cynégétique.

**Art. 7.** En cas de désaccord, le bénéficiaire d'un plan autorisé peut introduire un recours gracieux directement auprès du Ministre. Ce recours doit être formé par lettre recommandée dans un délai de 20 jours à partir de la date de la notification de la décision ministérielle contestée; il doit être motivé sous peine d'irrecevabilité. Les avis de la commission cynégétique et du directeur de l'administration des Eaux et Forêts y relatifs doivent parvenir dans un délai de 30 jours au Ministre qui statue dans les 20 jours suivant l'avis de la commission et du directeur.

**Art. 8.** Si au cours d'une période cynégétique la structure de la population du gibier sur un lot de chasse subit des modifications importantes ou si des dégâts considérables aux cultures sont constatés, le bénéficiaire d'un plan peut introduire auprès de la commission cynégétique une demande en révision. Cette demande doit être motivée sous peine d'irrecevabilité.

**Art. 8bis.** Si besoin en est, la commission cynégétique se réunit au cours des mois d'avril/mai, de juillet/août et de septembre/octobre, en vue d'aviser les demandes en révision introduites. Elle transmet son avis au Ministre, qui statue dans un délai de 20 jours suivant l'avis de la commission.

**Art. 8ter.** La commission cynégétique peut, de sa propre initiative et dans les conditions énoncées à l'article 8, proposer une révision du plan au Ministre.

**Art. 8 quater.** Le plan révisé est valable pour le restant de la période cynégétique.»

**Art. 9.** Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans, chaque pièce de gibier tiré appartenant aux espèces cerf et chevreuil est, préalablement à tout transport et sur le territoire de la chasse où elle a été tuée, munie d'un dispositif de marquage pour gibier tiré, à la diligence et sous la responsabilité de l'ayant droit à la chasse conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après.

L'obligation de marquage susvisée s'applique aux mêmes conditions également au sanglier et au mouflon comme mesure destinée à la lutte contre le braconnage et à une meilleure gestion du cheptel des deux espèces de gibier.

Pour les battues comportant plus de six chasseurs, les termes 'préalablement à tout transport' s'appliquent au lieu de

marquage, à condition que ce lieu se situe en un endroit non habité et qu'il ait été communiqué à l'Administration en le matérialisant sur le plan topographique du ou des lots de chasse.

Préalablement à tout transport, le gibier tué accidentellement ainsi que le gibier saisi en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, est muni d'un dispositif de marquage spécial, visé à l'article 12 ci-après.

**Art. 10.** Le dispositif de marquage est fixé de façon inamovible à un des membres arrières de l'animal, entre l'os et le tendon ou à défaut dans une oreille et y demeure jusqu'à ce que l'animal ait été entièrement dépecé.

**Art. 11.** Les dispositifs de marquage pour gibier tiré, délivrés par l'Administration, portent apposés en estampe:

- les lettres E et F
- un numéro;
- les lettres correspondant à l'espèce, à savoir:
 

CM	pour le cerf mâle,	CF	pour le cerf femelle,
SM	pour le sanglier mâle,	SF	pour le sanglier femelle,
MM	pour le mouflon mâle,	MF	pour le mouflon femelle,
CH	pour le chevreuil.		

Le faon mâle peut être marqué à l'aide d'une marque CF.

Pour chaque période cynégétique l'Administration détermine la couleur des dispositifs de marquage.

**Art. 12.** Les dispositifs de marquage spéciaux pour gibier accidenté ainsi que pour gibier saisi portent, apposés en estampe: les lettres E et F;

un numéro;

les lettres GA pour gibier accidenté.

L'Administration met les marques, de couleur rouge, à la disposition des différentes autorités chargées du contrôle.

Chaque fois qu'un tel dispositif de marquage est utilisé, l'agent constatant remet à l'Administration un rapport succinct renseignant notamment sur l'espèce et le sexe du gibier accidenté ou saisi, la date, le lieu exact, les circonstances de l'incident et la destination du gibier.

**Art. 13.** Les dispositifs de marquage pour le cerf et le chevreuil sont délivrés par l'Administration aux bénéficiaires de plans en nombre égal, par espèces et par sexes s'il y a lieu, à celui des têtes de grand gibier arrêtées dans la décision ministérielle. Les dispositifs de marquage pour le sanglier et le mouflon sont délivrés par l'Administration sur simple demande du locataire de chasse. S'il y a plusieurs colataires, la personne dont le nom figure en premier lieu sur le contrat de bail de chasse est considérée comme locataire habilité à recevoir les dispositifs de marquage, à moins que l'Administration ne soit en possession d'une déclaration contraire, signée par tous les colataires.

Les marques sont valables pour une période cynégétique de trois années et pour le seul gibier tiré sur le lot de chasse pour lequel la marque a été délivrée.

Toute nouvelle demande en obtention de marques indique le nombre de grand gibier tiré pendant la période cynégétique antérieure. Les marques non utilisées sont retournées avec la nouvelle demande à l'Administration qui refuse la délivrance de nouvelles marques si la formule de demande n'a pas été dûment remplie, ou si les marques non utilisées n'ont pas été retournées.

La perte ou le vol de marques sont signalés immédiatement par le locataire à l'Administration avec indication des lettres et du numéro des marques perdues ou volées. La demande en vue de l'attribution de nouvelles marques est accompagnée d'une copie de la déclaration de perte ou de vol déposée à la brigade de gendarmerie ou de police territorialement compétente.

*(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)*

«**Art. 14.** Dans le mois suivant le terme de chaque année cynégétique, tout locataire communique à l'administration des Eaux et Forêts le nombre de gibier tiré, moyennant un formulaire délivré par cette administration, dûment rempli et retourné à celle-ci. Aucun dispositif de marquage pour la nouvelle période cynégétique n'est délivré par l'administration des Eaux et Forêts à un locataire qui refuse ou néglige de fournir les données sur le gibier tiré.

Les données sur le nombre de gibier tiré communiquées à l'administration, ainsi que les plans arrêtés par le Ministre ont un caractère strictement confidentiel.»

**Art. 15.** Les infractions au présent règlement sont recherchées et constatées par les agents de l'administration des Eaux et Forêts, les agents de la Force Publique et de l'administration des Douanes et Accises ainsi que les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés.

En cas d'infraction le gibier est saisi par les agents préqualifiés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse. Il est mis à la disposition de l'administration communale du lieu où la contravention a été constatée, pour être remis aux hospices ou au bureau de bienfaisance de la commune. Les trophées des animaux saisis sont remis à l'Administration conformément à l'article 4 de la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse.

**Art. 16.** Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 17 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse ainsi que par l'article 2 de la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole modifiant la Convention Benelux

---

en matière de chasse et de protection des oiseaux.

**Art. 17. Disposition transitoire.**

Les plans pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil et mouflon, arrêtés par le Ministre de l'Environnement pour la période cynégétique allant du 1<sup>er</sup> août 1994 au 31 juillet 1997, restent applicables jusqu'à leur expiration.

**Art. 18.** Les dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse entrent en vigueur le même jour que le présent règlement grand-ducal.

**Art. 19.** Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1989 déterminant les modalités du marquage du grand gibier et les modalités d'exécution des dispositions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> sous article 4 alinéas 3 et 4 du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970, est abrogé.

**Art. 20.** Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**Règlement grand-ducal du 16 avril 1991 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse,**

(Mém. A - 31 du 24 mai 1991, p. 636)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 mai 1997

(Mém. A - 41 du 11 juin 1997, p. 1434)

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000.

(Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2134)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une commission d'examen ayant pour mission d'organiser et de procéder à l'examen d'aptitude prescrit pour l'obtention du premier permis de chasse, dénommée ci-après la «commission».

La commission est composée de huit membres dont un membre représente le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, un membre l'administration des eaux et forêts et six membres les associations de chasseurs telles que représentées au conseil supérieur de la chasse.

Le représentant de l'administration des eaux et forêts, dénommée ci-après l'«administration» préside et dirige la commission. Le président, de même que les autres membres de la commission, sont nommés par le ministre dont relève l'administration des eaux et forêts, dénommé ci-après le «ministre», pour un terme de 3 ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire de l'administration du secrétariat de la commission.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix; en cas d'égalité la voix du président l'emporte.

Ses décisions ne sont valables que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Ne peuvent siéger comme membres de la commission d'examen les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré. En outre ne peut siéger à la commission le maître de stage lors de l'audition de son ou de ses stagiaires.

**Art. 2.** L'examen d'aptitude a lieu une fois par an. Il est précédé d'un stage pratique ainsi que de cours de préparation et de perfectionnement.

**Art. 3.** Les candidatures à l'examen sont à soumettre à l'administration avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année courante.

Pour être admis le candidat doit produire:

- une quittance de l'administration de l'enregistrement et des domaines certifiant le paiement de la taxe d'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse;
- l'accord des parents ou du tuteur légal si le candidat est mineur d'âge.

Le candidat doit atteindre l'âge de 17 ans dans l'année où a lieu l'examen d'aptitude.

En outre le candidat doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et la qualité de son maître de stage ainsi que le ou les lots de chasse où le stage a lieu. Le maître de stage ne doit pas avoir encouru pendant les dix dernières années de condamnation pour des infractions à la législation de la chasse, la pêche et la protection de la nature.

**Art. 4.** Le stage est accompli auprès d'un locataire de chasse, titulaire d'un permis de chasse et adjudicataire d'un lot de chasse depuis au moins 5 ans. Il a lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 mai de l'année suivante.

Il porte essentiellement sur les matières suivantes: Connaissance de la faune sauvage et plus particulièrement des espèces classées comme gibier, reconnaissance des empreintes d'animaux, aménagement des terrains de chasse, construction et entretien de miradors, les différents modes de chasse: approche, affût, battue, affouragement et agrainage, éviscération d'au moins 3 pièces de grand gibier, traitement du petit gibier après tir.

Le candidat doit justifier au moins 20 présences sur le terrain au moyen d'un carnet de stage qui lui est délivré par l'administration avant le commencement de la période de stage. Le carnet de stage contient les noms et les qualités du stagiaire et du maître de stage, la désignation du ou des lots de chasse où le stage a lieu ainsi que, pour chaque présence, la date, les matières traitées et la signature du maître de stage.

Un maître de stage peut assurer la formation d'au maximum 3 stagiaires par période de stage.

**Art. 5.** L'organisation des cours de préparation et de perfectionnement, à l'exception du stage, ainsi que la mise à disposition des armes et munitions nécessaires incombe à l'administration.

Les chargés de cours sont nommés par le ministre.

La durée des cours théoriques est fixée à 60 heures.

(. . .)<sup>1</sup>

**Art. 6.** La date de l'examen est fixée par l'administration.

Préalablement à l'examen la commission statue sur la recevabilité des candidats.

<sup>1</sup> Abrogé par règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 (Mém. A - 92 du 31 août 2000, p. 2134).

*(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000)*

«Sont seuls convoqués à l'examen les candidats ayant présenté un carnet de stage dûment rempli selon les modalités de l'article 4.»

L'administration adresse à chaque candidat admis à l'examen une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure à laquelle il doit se présenter.

Pour être admis aux épreuves chaque candidat doit être porteur de sa convocation et d'une pièce d'identité.

Les candidats refusés à participer à l'examen n'auront pas droit au remboursement de la taxe d'admission prévue par l'article 3.

**Art. 7.** L'examen d'aptitude comprend les parties suivantes:

1. une épreuve de tir de chasse,
2. une épreuve écrite,
3. une épreuve orale et pratique.

Les épreuves sont passées dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Les résultats d'examen sont communiqués aux intéressés par écrit au plus tard dans la quinzaine de la dernière épreuve.

Toutes les épreuves ont lieu en présence d'au moins deux examinateurs.

**Art. 8.** L'épreuve aux armes de chasse comprend les disciplines suivantes:

1. Tir à la carabine sur cible-silhouette de sanglier debout: distance 100 mètres, 5 coups, tireur assis appuyé.
2. Tir à la carabine sur cible-silhouette de brocard: distance 100 mètres, 5 coups, tireur debout appuyé.
3. Tir à la carabine sur cible-silhouette mobile de sanglier courant: distance 50 mètres, 5 coups, tireur debout.
4. Tir au fusil de chasse sur plateaux d'argile: distance 11 mètres, tireur debout, 15 plateaux.

Le calibre des armes mises à la disposition des candidats sera conforme aux dispositions du règlement ministériel du 29 mai 1986 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse.

Les carabines munies de moyens optiques sont admises lors des tirs à 100 mètres.

Dans chaque discipline de tir, le candidat doit réaliser la performance minimale suivante:

ad 1: 3 atteintes; seuls comptent les anneaux 8 à 10.

ad 2: 3 atteintes dans les anneaux 3 à 10.

ad 3: 2 atteintes dans les anneaux de la cible;

ad 4: 5 atteintes.

En cas de résultat insuffisant dans une ou plusieurs disciplines de tir, le candidat a droit à un 2<sup>me</sup> essai. Il y a entre les deux essais un délai d'au moins huit jours.

Toutefois le 2<sup>me</sup> essai a lieu avant la date prévue pour l'épreuve écrite. En cas d'échec au 2<sup>ème</sup> essai, le candidat a échoué à l'examen.

*(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000)*

«Le candidat, qui ne s'est pas présenté au premier essai de l'épreuve de tir pour des raisons dûment motivées, peut être autorisé par la commission d'examen à se présenter au deuxième essai de l'épreuve de tir. En cas d'échec à cet essai, le candidat a échoué à l'examen.»

Un comportement dangereux sur le champ de tir ou une atteinte grave aux mesures de sécurité pendant l'épreuve entraînent l'élimination immédiate du candidat.

*(Règl. g.-d. du 5 mai 1997)*

«**Art. 9.** L'épreuve écrite porte essentiellement sur les matières suivantes dont l'importance relative est arrêtée comme suit:

- 1) **Les espèces de gibier de nos régions:** connaissance de la biologie et de l'écologie du gibier, ses maladies; 40 points
- 2) **L'aménagement des territoires de chasse:** l'amélioration des terrains de chasse, le nourrissage du gibier, gagnages, agrainages, inventaires du gibier et possibilité cynégétique des districts de chasse, équilibre des populations, dégâts causés par le gibier; 40 points  
**Notions d'écologie et de conservation de la nature:** la protection de la faune et de la flore, la protection des oiseaux;  
**Notions d'agriculture et de sylviculture:** les activités agricoles et forestières, leur influence sur le milieu naturel et le gibier, les dégâts causés aux cultures;
- 3) **L'exploitation des chasses:** les modes, procédés et engins de chasse, l'affût, la battue, la chasse sous terre, la recherche du gibier, les réactions du gibier touché, le traitement et la conservation du gibier tiré; 20 points  
**L'éthique de la chasse, les traditions locales de la chasse;**  
**Les chiens de chasse:** notions d'élevage et de dressage des chiens de chasse, les principales catégories et races de chien de chasse, leur utilisation et leurs maladies;

- |   |                   |
|---|-------------------|
| 4) <b>Les armes de chasse:</b> manipulation et tir aux armes de chasse, les fusils et leurs munitions, les carabines et leurs munitions, l'entretien des armes, les appareils de visée, les accessoires, les mesures de sécurité.   | 20 points         |
| 6) <b>Législation sur la chasse:</b> l'exercice du droit de chasse, le permis, la location des districts de chasse, le syndicat de chasse, les restrictions à la pratique de la chasse, le dédommagement des dégâts causés par le gibier, les chasses de police, les lâchers de gibier. | 20 points         |
| <b>Total:</b>   | <b>140 points</b> |

L'épreuve écrite est déclarée réussie si le candidat a obtenu la moitié du total des points en chaque matière.

Le candidat qui n'a pas réussi l'épreuve écrite ne pourra se présenter à l'épreuve orale et pratique.»

**Art. 10.** L'épreuve orale et pratique tient compte des exigences de l'exercice de la chasse et peut se faire à l'aide de matériel didactique et d'exemples pratiques.

La durée de l'épreuve ne peut dépasser 20 minutes par candidat.

L'appréciation de l'épreuve indique si le candidat est admis ou refusé.

En cas d'échec à cette épreuve, le candidat a échoué à l'examen.

**Art. 11.** Les candidats qui ont échoué à l'examen peuvent se présenter à la prochaine session annuelle.

L'échec à l'examen entraîne l'obligation de refaire les trois épreuves lors d'une nouvelle candidature.

Un candidat ayant échoué deux fois de suite à l'examen d'aptitude ne pourra se présenter à nouveau que pour la troisième session annuelle suivant celle de son deuxième échec.

Il sera délivré au candidat ayant passé avec succès l'examen d'aptitude un certificat indiquant qu'il a suffi aux épreuves de l'examen prescrit par l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse.

Le certificat est signé par tous les membres de la commission d'examen ou par leurs suppléants respectifs.

**Art. 12.** Les frais d'organisation et les indemnités revenant aux membres de la commission d'examen et aux chargés de cours sont à charge de l'Etat.

Les indemnités sont fixées par le gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Les frais résultant de l'équipement personnel sont à charge des candidats de même que les frais de leurs déplacements.

**Art. 13.** Sous réserve des dispositions transitoires de l'article qui suit, sont abrogés le règlement grand-ducal du 15 juillet 1980 concernant les conditions et les modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse tel qu'il a été modifié ainsi que le règlement ministériel du 3 juin 1982 concernant les matières enseignées ainsi que les modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse.

**Art. 14. Dispositions transitoires:**

Pour la session 1991, l'organisation des cours de préparation ainsi que le déroulement des épreuves de l'examen d'aptitude, session 1991, se feront selon la réglementation en vigueur au moment de la date limite pour l'inscription à l'examen de la session 1991.

Les candidats qui auront échoué pour la première fois à l'examen d'aptitude de la session 1991, pourront se soumettre l'année suivante une deuxième fois à cet examen dont le déroulement des épreuves se fera suivant les modalités de la réglementation en vigueur pour la session 1991 sauf que des cours de préparation spéciaux ne seront pas organisés et que l'examen aura lieu devant la commission d'examen nouvellement composée selon l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Les candidats ayant échoué consécutivement à l'examen d'aptitude de la session 1990 et à l'examen d'aptitude de la session 1991, ne pourront se présenter à nouveau que pour l'examen d'aptitude de la session 1994, dont le déroulement se fera selon la nouvelle législation.

**Art. 15.** Notre ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> septembre 1996 relatif à l'examen d'admission à la fonction de garde particulier assermenté.**

(Mém. A - 68 du 3 octobre 1996, p. 2037)

*Voir chapitre: Pêche – 3. Exercice de la pêche***Règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse,**

(Mém. A - 96 du 20 juillet 1999, p. 1883)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 juin 2003.

(Mém. A - 100 du 18 juillet 2003, p. 2230)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (*Règl. g.-d. du 19 juin 2003*) «Le permis de chasse annuel consistera en une carte en papier sécurisé, de couleur verte, de 8,6 cm de largeur et de 5,4 cm de hauteur, détachable d'une feuille de 21 cm de largeur et de 29,7 cm de hauteur et comprenant 2 volets.»

**Art. 2.** Le recto du premier volet portera le timbre grand-ducal imprimé en blanc ainsi que les inscriptions suivantes qui sont soulignées par un trait avec les microlettres «Permis de chasse – Timbre Grand-Ducal»:

Grand-Duché de Luxembourg

Permis de chasse

**Art. 3.** Le verso du premier volet portera (...) <sup>1</sup> la signature de l'autorité compétente et les inscriptions ci-après :

- Le permis de chasse annuel ordinaire portera les indications suivantes:  
Le timbre noir avec les indications: Permis de chasse : «19 euros»<sup>2</sup>; Luxembourg ; les armes du pays,  
Suppléments suivant les dispositions réglementaires en vigueur;  
Année cynégétique:  
Délivré à Luxembourg, le
- Le permis de chasse spécial accordé aux agents de l'Administration des Eaux et Forêts portera les indications suivantes:  
Permis de chasse de service  
Année cynégétique:  
Délivré à Luxembourg, le
- Le permis de chasse spécial accordé aux agents diplomatiques portera les indications suivantes :  
Permis de chasse diplomatique  
Année cynégétique:  
Délivré à Luxembourg, le

**Art. 4.** Le recto du deuxième volet portera (...) <sup>1</sup> les inscriptions suivantes:

Permis de chasse no:

Nom, Prénom:

né le:

à:

Adresse:

Nationalité:

Signature du titulaire: .....

**Art. 5.** Le verso du deuxième volet portera les inscriptions suivantes:

Le permis de chasse est personnel et valable sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il doit être présenté avec une pièce d'identité à toute réquisition des agents autorisés par la loi.

Pendant l'ouverture de la chasse, le porteur du présent permis est autorisé à chasser de jour, sur les terres sur lesquelles il est lui-même titulaire du droit de chasser ou sur celles où il est autorisé à chasser par ceux qui en détiennent le droit.

<sup>1</sup> Termes supprimés par le règl. g.-d. du 19 juin 2003.

<sup>2</sup> Implicitement modifié en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722) voir art. 5 de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse.

**Art. 6.** Un tableau synoptique de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sera joint au permis lors de sa délivrance à l'intéressé.

**Art. 7.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année cynégétique 1999/2000. Le règlement ministériel du 29 mai 1972 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse est abrogé.

**Art. 8.** Notre ministre des Finances et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**Règlement grand-ducal du 8 avril 2000 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier.**

(Mém. A - 34 du 4 mai 2000, p. 848)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

**Grand gibier:**

cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), daim (*Dama dama*), mouflon (*Ovis musimon*), sanglier (*Sus scrofa*).

**Petit gibier:**

lièvre (*Lepus europaeus*), faisan (*Phasianus colchicus*), perdrix grise (*Perdix perdix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).

**Gibier d'eau:**

canard colvert (*Anas platyrhynus*).

**Autre gibier:**

ramier (*Columba palumbus*), corneille noire (*Corvus corone corone*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), pie (*Pica pica*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), chat haret (*Felis catus*), putois (*Putorius putorius*), hermine (*Mustela erminea*), belette (*Mustela nivalis*), martre (*Martes martes*), fouine (*Martes foina*).

**Art. 2.** Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**Règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse.**

(Mém. A - 130 du 31 octobre 2001, p. 2606)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les carabines de chasse automatiques ou semi-automatiques,
- les fusils automatiques, semi-automatiques ou à répétition dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
- les armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,
- les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,
- les armes munies d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

**Art. 2.** Le tir à balle est obligatoire pour la chasse au grand gibier.

Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis.

Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

**Art. 3.** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

**Art. 4.** Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de grand gibier suivantes:

- **chevreuil:**

cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;

- **autre grand gibier (cerf, sanglier, mouflon, daim):**

cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

**Art. 5.** Pour le tir du petit gibier et du gibier d'eau seules sont autorisées les cartouches à plombs, le diamètre du plomb n'excédant pas 3,5 mm.

**Art. 6.** Pour le tir des autres gibiers, seules sont autorisées les cartouches à plombs, le diamètre du plomb n'excédant pas 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

**Art. 7.** Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique,
5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillassons;
7. les couteaux de chasse;
8. les imitations d'oiseaux.

**Art. 8.** Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies des peines prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole du 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux.

**Art. 9.** Le règlement grand-ducal du 4 mai 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

**Art. 10.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement ministériel du 13 février 2004 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois.**

(Mém. A - 40 du 25 mars 2004, p. 604)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont assimilés au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats de réussite de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique délivrés par les autorités wallonnes conformément à l'arrêté du 23 décembre 1998 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne, publié au Moniteur belge le 28 janvier 1999, no F 99 – 233 page 2516.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

---

**Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant l'ouverture de la chasse.**

(Mém. A - 117 du 2 août 2005, p. 1968)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'année cynégétique 2005/2006 commence le 1<sup>er</sup> août 2005 et finit le 31 juillet 2006. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

**Art. 2.** L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 15 octobre au 28 février. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1<sup>er</sup> août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

**Art. 3.** Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

**Art. 4.** La chasse au gibier et aux oiseaux non spécialement désignés ci-après reste fermée pendant toute l'année.

**Art. 5.** La chasse est ouverte:

**A. en plaine et dans les bois:**

*a) Grand gibier*

1. au cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles, au cerf 6 cors irrégulier, au cerf 8 cors irrégulier, au cerf 10 cors, à l'exception du cerf 10 cors à double empaumure, au cerf 12 cors et plus, du 20 août au 14 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
2. à la biche, au faon et au cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles, du 15 octobre au 15 décembre;
3. au faon du 16 décembre au 31 décembre, seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
4. au sanglier, pendant toute l'année;
5. Pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 14 octobre et du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis pour la chasse au sanglier, sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus concernant la chasse en battue dans les cultures de maïs;
6. au daim mâle, du 20 août au 15 décembre; pendant la période du 20 août au 14 octobre, seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
7. à la daine et au faon, du 15 octobre au 15 décembre;
8. au brocard, du 1<sup>er</sup> août au 10 août, du 15 octobre au 30 novembre, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet; pendant les périodes du 1<sup>er</sup> août au 10 août, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet, seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
9. à la chevrette et au chevrillard, du 15 octobre au 30 novembre;
10. au mouflon mâle, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
11. au mouflon femelle et à l'agneau, du 15 octobre au 31 janvier;
12. sur le territoire du canton d'Echternach au mouflon mâle et à l'agneau, pendant toute l'année;
13. sur le territoire du canton d'Echternach au mouflon femelle, du 1<sup>er</sup> août au 28 février et du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.

*b) Petit gibier et gibier d'eau*

14. au lièvre, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre;
15. au coq de faisane, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
16. à la poule faisane, du 15 octobre au 30 novembre;
17. au canard colvert, du 10 septembre au 31 janvier;
18. à la bécasse, du 15 octobre au 30 novembre.

*c) Autre gibier*

19. au pigeon ramier, dans les bois, du 10 septembre au 31 janvier, et en plaine, du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier;

- 20. à la corneille noire et au geai ordinaire, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier;
- 21. à la pie commune, du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier;
- 22. à la fouine, du 15 octobre au 28 février;
- 23. au renard, du 1<sup>er</sup> août au 14 mars et du 15 mai au 31 juillet;
- 24. au lapin sauvage, du 1<sup>er</sup> août au 28 février et du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet;

**B. dans les parcs à gibier non visés par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1925:**

Même temps d'ouverture que sub A. avec pour le grand gibier les modifications ci-après:

- 25. le mouflon, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier;
- 26. le daim, du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février.

**Art. 6.** Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

**Art. 7.** Tout tir de cerf mâle à l'exception du faon doit être signalé dans les 12 heures à l'administration des Eaux et Forêts, aux fins de contrôle.

**Art. 8.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

**Art. 9.** Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---